

ACCORD D'ENTREPRISE

ENTRE :

La Société Emap France S.A., société anonyme au capital de 235.905.700 francs français, dont le siège social est situé 19/21 rue Emile Duclaux, 92284 Suresnes Cedex, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 320 508 799, agissant tant en son nom et pour son compte, qu'au nom et pour le compte de ses filiales, telles que celles-ci sont détaillées en Annexe A aux présentes, représentée par Monsieur Jean-Marie Simon dûment habilité, (Emap France et ses filiales étant ci-après dénommées l' "**Employeur** ") ;

d'une part

ET :

Les Syndicats (tels que détaillés en Annexe B), représentant les journalistes de la société Emap France (ci-après dénommés les "**Syndicats** ") ;

d'autre part

L' Employeur et les Syndicats étant ci-après dénommés, individuellement, une "Partie" et, collectivement, les "Parties".

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. EMAP est éditeur et/ou coéditeur des titres de presse sur papier dont la liste figure en Annexe P1 aux présentes (ci-après les " Titres de Presse "). Pour les besoins des présentes, on entend par Titre de Presse les publications régulières des Titres et les numéros hors-série.
2. Les Parties conviennent, aux termes du présent Accord, que le développement futur des Titres de Presse d'EMAP passe nécessairement par la diffusion de ceux-ci en ligne, à savoir sur Minitel, Internet et tout autre mode de diffusion de l'information comparable (ci-après la " Diffusion On-Line "), et leur reproduction sur des nouveaux supports tels que, et sans que cette liste ne soit limitative, les CD-Rom, CD-I ou DVD (ci-après la " Diffusion Off-Line ") et sous des nouvelles formes telles que les bases de données.
3. Dans le cadre des contrats de travail le liant aux journalistes et plus globalement aux auteurs participants à la réalisation des Titres de Presse, l'Employeur a le droit de publier dans un numéro de ces Titres de Presse les articles et autres œuvres créées dans le cadre desdits contrats (ci-après les " Œuvres ", tel que ce terme est défini à l' Article Préliminaire ci-après).

Toutefois, l'article L. 761-9 alinéa 2 du code du travail et l'article 7 de la CCNT des journalistes prévoient que " *le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique, des articles ou autres œuvres littéraires et artistiques dont les personnes mentionnées à l'article L.761-2 (journalistes professionnels) sont auteurs est obligatoirement subordonné à une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la reproduction est autorisée* ".

Il en résulte que les journalistes ont seuls le droit d'autoriser ou d'interdire les Réexploitations (tel que ce terme est défini à l' Article Préliminaire ci-après) desdites Oeuvres, ce dans le cadre et limites de l' article L.121-8 du CPI.

4. Le présent Accord a pour objet de déterminer les modalités de cession des droits relatifs à la Réexploitation des Œuvres, par communication au public, par représentation et/ou reproduction sur

support papier, par Diffusion On-Line et par Diffusion Off-Line et de fixer, pour cela, les modalités de rémunération des journalistes et auteurs, étant entendu que les modalités de cession des droits relatifs à la Réexploitation des photographies seront traitées individuellement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

“ Cession Globale ” signifie la cession par l’Employeur aux fins de Réexploitation On-Line, à une Société Tierce, des droits de Réexploitation On-Line d’un ensemble des Œuvres Individuelles ayant fait l’objet d’une première publication dans le cadre d’un Titre de Presse donné ou sur un support électronique spécifique, directement ;

“ Cession Spécifique ” signifie la cession par l’Employeur aux fins de Réexploitation On-Line, à une Société Tierce, des droits de Réexploitation On-Line d’une Œuvre Individuelle donnée;

“ Droit Moral ” comprendra les droits suivants dont bénéficiera chaque Auteur à l’occasion d’une quelconque Réexploitation de ses Oeuvres :

- Droit de divulgation : l’Auteur sera considéré comme ayant accepté la divulgation de ses Œuvres en vue d’une Réexploitation dans les conditions définies au présent Accord, dès la signature de l’accord individuel passé avec l’Employeur.
- Droit de paternité : l’Employeur devra faire figurer le nom de l’Auteur à chaque exploitation de l’une de ses Œuvres, le nom du Titre de Presse ayant publié l’œuvre la première fois, ainsi que sa date de première publication.
- Droit au respect des Œuvres d’un Auteur : l’œuvre cédée devra être exploitée conformément à sa destination et aux termes de la Charte Déontologique ; l’Employeur devra veiller au respect des Œuvres faisant l’objet d’une Réexploitation.

“ Auteurs ” signifie l’ensemble des journalistes professionnels, liés à l’Employeur par un contrat de travail, qui détiennent une carte de presse et qui concourent par leurs Oeuvres à la fabrication des Titres de Presse et ce, sur tout support traditionnel tel que le support papier et/ou nouveaux supports tels que le support électronique ou informatique ;

“ Œuvre(s) Individuelle(s) ” signifie la (ou les) contributions personnelles des Auteurs aux Titres de Presse quel qu’en soit le support.

“ Œuvre Collective ” Chaque Titre de Presse, quel qu’en soit le support, édité, publié et divulgué sous la direction et le nom de l’Employeur est sa propriété. Cette Œuvre Collective est composée d’un ensemble d’éléments pris dans sa globalité tels que la mise en page, la composition des rubriques, le choix et la disposition des Œuvres, le tout représentant le parti pris éditorial.

“ Réexploitation ” signifie :

- “ Réexploitation Papier ” : la réédition, sur support papier, des Oeuvres des Auteurs dans des Titres de Presse identiques ou différents de celui de la première publication ;
- “ Réexploitation On-Line ” : toute réutilisation d’une Oeuvre par sa Diffusion On-Line, c’est à dire sa mise en ligne sur Internet ou sur tout autre support comparable (Minitel, WAP.....) électronique ou informatique (en ce compris tout support analogique ou numérique), sous toute forme (en ce compris celle d’une base de données d’archivage accessible sur Internet, Minitel ou autres), autre que le support papier ayant accueilli la première publication ; et
- “ Réexploitation Off-Line ” : toute réutilisation d’une Oeuvre du fait de sa Diffusion Off-Line, c’est à dire sous la forme, notamment, de CD-Rom ou de DVD.

“ Sociétés Tierces ” signifie toute société ne figurant pas en Annexe A aux présentes, étant entendu que la liste des sociétés figurant en Annexe A aux présentes sera remise à jour chaque année à la date anniversaire de la signature du présent Accord.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CHAMP D’APPLICATION

Le présent Accord s’applique aux Auteurs pour toute Réexploitation de leurs Œuvres que cela soit par Emap et/ou ses Filiales ou par des Sociétés Tierces.

ARTICLE 2 - OBJET

2.1 Le présent Accord a pour objet la cession des droits d’exploitation, telle que définie à l’Article 2.2 ci-dessous, détenus par les Auteurs sur leurs Oeuvres en vue d’une Réexploitation et ce, en contrepartie d’une rémunération versée selon les modalités définies ci-après.

En conséquence de cette présente cession l’Employeur a l’autorisation :

- de Réexploitation des Œuvres ; et
- de conférer à des Sociétés Tierces des autorisations de Réexploitation des Oeuvres;

selon les modalités et dans les conditions, notamment de rémunération, prévues aux présentes.

2.2 Les droits d’exploitation cédés, à titre exclusif, à l’Employeur aux termes des présentes pour la durée légale de la propriété littéraire et artistique, conformément aux lois françaises et étrangères et aux conventions internationales actuelles et futures (y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée) et pour l’univers entier, sont les suivants les droits de reproduction et de représentation des Oeuvres des Auteurs, en vue de leur Réexploitation en toutes langues.

Les Parties conviennent de négocier de bonne foi les conditions de toute réexploitation par l’Employeur d’une Oeuvre sur tous supports, sous toutes formes et présentations, et par tous procédés non prévus aux présentes.

2.3 La cession de droits résultant des présentes concerne tant les Oeuvres d’ores et déjà créées par les Auteurs et publiées sur support papier dans le cadre des Titres de Presse, que celles à créer à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 3 – PACTE DE PREFERENCE – NON-CONCURRENCE

3.1 Il est expressément convenu que les Oeuvres que les Auteurs créeront dans le cadre de leur contrat de travail seront cédées, par préférence, à l’Employeur en vertu d’un pacte de préférence consenti par les Auteurs au dit Employeur pendant une période de cinq ans (ci-après “ le Pacte de préférence ”).

En conséquence, ce n’est que dans l’hypothèse où les Auteurs souhaiteraient céder leurs œuvres futures que l’Employeur sera, par préférence et à prix égal, cessionnaire des droits d’exploitation sur lesdites œuvres et ce, dans des conditions d’ores et déjà définies au jour de la conclusion dudit Pacte de préférence.

La conclusion de ce Pacte de préférence sera soumise à la signature individuelle de chacun des Auteurs et interviendra donc par voie d’avenant à leur contrat de travail.

3.2 Les Parties rappellent, à l’occasion de cet Accord que, conformément à l’article 7 de la CCNT des journalistes, les collaborations extérieures des journalistes professionnels liés par un contrat de travail

doivent faire l'objet d'une autorisation expresse de leur employeur, sauf collaboration à caractère fortuit dans les conditions prévues à l'article 7 alinéa 3 de la convention précitée.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ACCORD

- 4.1** Le présent Accord sera valable pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature des présentes.
- 4.2** Les Parties conviennent de se rencontrer douze (12) mois avant l'expiration des présentes afin d'étudier la suite à donner au présent Accord, notamment dans l'hypothèse où le droit positif déterminerait les conditions de rémunération (sous forme de droits d'auteur ou de salaire) auxquelles peuvent prétendre les Auteurs pour toute exploitation par Diffusion On-Line et Diffusion Off-Line et toute Réexploitation d'une Œuvre.

ARTICLE 5 – CHARTE DEONTOLOGIQUE

- 5.1** Les Parties conviennent d'établir conjointement une charte déontologique dont une copie figure en Annexe 5.1 aux présentes (ci-après la "Charte Déontologique") qui fait partie intégrante de cet Accord.

Il est, en tout état de cause, précisé que l'Employeur respectera le Droit Moral des Auteurs sur leurs Œuvres faisant l'objet d'une Réexploitation en vertu du présent Accord, notamment chaque Œuvre Individuelle devra être accompagnée de la mention du nom ou du pseudonyme de l'auteur, dans les mêmes termes que ceux de la publication sur support papier.

- 5.2** Dans le cas où la Réexploitation de l'œuvre concernée est effectuée par une Société Tierce, l'Employeur s'engage à contracter la cession de droits de Réexploitation dans des termes garantissant le droit des auteurs conformément aux termes de la Charte Déontologique.

ARTICLE 6 – PROCEDURE DE PRISE D'EFFET

Le présent Accord devra être soumis pour adhésion à la signature de chaque Auteur pris individuellement, par le biais de l'approbation d'un avenant à son contrat de travail. En outre, chaque Auteur nouvellement embauché se verra proposer la signature d'un contrat reprenant les dispositions de l'accord.

Au cas où un Auteur déjà salarié refuserait d'adhérer à cet accord, ses Oeuvres ne feront pas l'objet d'une Réexploitation et il sera en conséquence exclu de la distribution de la rémunération, sauf accord particulier entre ledit Auteur et l'Employeur.

Les Parties reconnaissent que les dispositions du présent Accord se substituent, pour les Auteurs adhérents, à toutes clauses contraires de leurs contrats de travail.

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTROLE DE L'EXECUTION DE L'ACCORD

- 7.1** Une commission paritaire (ci-après la "Commission") composée d'un représentant de chacune des organisations syndicales signataires de l'Accord et d'autant de représentants de l'Employeur se réunira une fois par an pour contrôler les modalités d'application de l'Accord. Pour ce faire, l'Employeur s'engage, une fois par an, à fournir à la Commission (de même que, le cas échéant, à l'expert comptable du comité d'entreprise de la Société) le détail des montants résultant des Réexploitations d'Oeuvres de même que les comptes de l'exercice concerné certifiés par les Commissaires aux comptes de la Société.

Il est également précisé que l'expert comptable du comité d'entreprise, tel que mandaté par la Commission, sera seul habilité, une fois par an, à consulter (sans possibilité de prendre de copies) les contrats de cession et de réexploitation de droits signés par l'Employeur avec pour seule mission de confirmer à la Commission que lesdits contrats ont été, selon lui, conclus à des conditions normales.

- 7.2** Pour autant que l'autre Partie respecte ses obligations aux termes des présentes, les Parties s'engagent à renoncer à toute réclamation concernant l'objet du présent Accord et, en conséquence, s'engagent à n'introduire aucun recours judiciaire à l'encontre de l'Employeur.
- 7.3** Les Parties s'engagent à exécuter le présent accord de bonne foi. Ainsi, l'Employeur s'engage à n'effectuer aucun acte dans le seul but de dissimuler ou de réduire un montant devant être compris dans l'assiette servant de base à la rémunération des Auteurs au titre des présentes ou ayant pour conséquence de donner ouverture à des droits moins élevés au bénéfice des Auteurs.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT DES REMUNERATIONS

- 8.1** Les rémunérations prévues au titre du présent Accord ont pour assise le droit d'auteur et sont versées au minimum une fois par an.
- 8.2** En cas de Réexploitation d'une Œuvre Individuelle dans le cadre d'une Réexploitation Papier, d'une Réexploitation On-Line en interne ou d'une Réexploitation Off-Line, le versement dû au titre de ladite Réexploitation sera individuel. Ceci signifie que, pour une Œuvre Individuelle donnée, la rémunération spécifique due au titre de la Réexploitation concernée sera répartie entre les Auteurs ayant contribué de manière effective à l'Œuvre Individuelle considérée, selon la formule visée à l'Annexe 8.2.1 aux présentes.
- A l'inverse, en cas de Réexploitation de quelque Œuvre que ce soit dans le cadre d'une Réexploitation On-Line par une Société Tierce, la répartition de la rémunération versée se fera de manière collective (c'est-à-dire sans tenir compte de la contribution effective de chaque Auteur, par le biais de ses Œuvres à la Réexploitation concernée) et hiérarchisée selon les modalités détaillées en Annexe 8.2.2 aux présentes. Dans cette dernière hypothèse, les Auteurs qui seraient amenés à quitter l'une des entreprises de l'Employeur en cours d'année, et ce quelle qu'en soit la cause, percevront leurs droits d'auteur prorata temporis de la dernière année travaillée.
- 8.3** Il est précisé qu'un fonds de réserve (ci-après le "Fonds de Réserve") sera constitué par l'Employeur afin d'être en mesure de désintéresser d'éventuels bénéficiaires et/ou ayants-droit ne faisant plus partie de l'entreprise, au titre des droits de Réexploitation dus en conséquence des dispositions des Articles 10, 11 et 12 des présentes.

Ce Fond de réserve sera alimenté par le versement par l'Employeur d'un montant égal à 10% de l'Enveloppe Auteurs (telle que définie à l'Article 11.2 ci-après).

ARTICLE 9 – APUREMENT DU PASSIF

Les Parties s'engagent à renoncer à toute réclamation et, en conséquence, s'engagent à n'introduire aucun recours judiciaire à l'encontre de l'Employeur concernant tant le principe que les conditions, notamment pécuniaires, de réutilisation par l'Employeur, préalablement à la signature des présentes, de toute Œuvre, ce sujet étant réglé amiablement entre les Parties aux termes du Protocole Transactionnel signé par les Parties concomitamment aux présentes.

Il est entendu que les Auteurs qui ne signeront pas le(s) Protocole(s) Transactionnel(s) susvisé(s) ne seront pas liés par ses (leurs) termes et seront par conséquent libres de faire valoir leurs éventuels droits

TITRE II – REEXPLOITATION PAPIER

ARTICLE 10 – ASSIETTE ET TAUX DE REPARTITION DE LA REMUNERATION

- 10.1** Réexploitation Papier en interne

Les Parties conviennent que les Réexploitations Papier au sein du groupe de l'Employeur donnent lieu à une rémunération forfaitaire de cent (100) francs français par page réutilisée. Cette rémunération est allouée individuellement, c'est à dire que, pour une Œuvre Individuelle donnée, la rémunération spécifique due au titre de la Réexploitation Papier concernée sera répartie entre les Auteurs ayant contribué de manière effective à l'Oeuvre Individuelle considérée, selon la formule visée à l'Annexe 8.2.1 aux présentes.

10.2 Réexploitation Papier réalisée par des Sociétés Tierces.

Les Réexploitations Papier d'Oeuvres Individuelles effectuées par des Sociétés Tierces ouvrent droit à un versement par l'Employeur au bénéfice des Auteurs, à titre de rémunération proportionnelle, d'un montant égal à 33% du revenu net perçu par l'Employeur, au titre des droits d'auteur sur lesdites Œuvres Individuelles. Cette rémunération est allouée individuellement, c'est à dire que, pour une Œuvre Individuelle donnée, la rémunération spécifique due au titre de la Réexploitation Papier concernée sera répartie entre les Auteurs ayant contribué de manière effective à l'Oeuvre Individuelle considérée, selon la formule visée à l'Annexe 8.2.1 aux présentes.

TITRE III – REEXPLOITATION ON-LINE

ARTICLE 11 – ASSIETTE ET TAUX DE REPARTITION DE LA REMUNERATION

11.1 Réexploitation On-Line en interne

Les Parties conviennent que les Réexploitations On-Line au sein du groupe de l'Employeur donnent lieu à une rémunération forfaitaire de soixante quinze (75) francs français par page réutilisée. Cette rémunération est allouée individuellement, c'est à dire que pour une Œuvre Individuelle donnée, la rémunération spécifique due au titre de la Réexploitation One-Line concernée sera répartie entre les Auteurs ayant contribué de manière effective à l'Oeuvre Individuelle considérée, selon la formule visée à l'Annexe 8.2.1 aux présentes.

11.2 Réexploitation On-Line réalisée par des Sociétés Tierces.

La Cession Globale d'Oeuvres par l'Employeur à des Sociétés Tierces ouvre droit à un versement (réparti entre les Auteurs selon les modalités détaillées en Annexe 8.2.2 aux présentes) par l'Employeur au bénéfice des Auteurs, pris collectivement, c'est à dire sans tenir compte de la contribution effective de chaque Auteur, par le biais de ses Œuvres, à la Réexploitation On-Line concernée, à titre de rémunération proportionnelle, d'un montant égal (ci-après "l'Enveloppe Auteurs") à :

- 11% du revenu net, sur la fraction comprise entre 0 FF et 5.000.000 FF, perçu par l'Employeur, de la part de la Société Tierce, au titre des droits d'auteur, sur la Cession Globale desdites Œuvres ;
- 7,5% du revenu net, sur la fraction comprise entre 5.000.000 FF et 10.000.000 FF, perçu par l'Employeur, de la part de la Société Tierce, au titre des droits d'auteur, sur la Cession Globale desdites Œuvres ;
- 5% du revenu net, sur la fraction supérieure à 10.000.000 FF, perçu par l'Employeur, de la part de la Société tierce, au titre des droits d'auteur, sur la Cession Globale desdites Œuvres.

Il est précisé que les versements perçus par chaque Auteur individuellement au titre du présent Article représenteront un montant global d'au moins 1000 FF par an et par Auteur (ce montant étant considéré comme un minimum garanti).

TITRE IV – REEXPLOITATION OFF-LINE

ARTICLE 12 – ASSIETTE ET TAUX DE REPARTITION DE LA REMUNERATION

12.1 Réexploitation Off-Line en interne

Les Parties conviennent que les Réexploitations Off-Line d'Oeuvres Individuelles au sein du groupe de l'Employeur ouvrent droit à un versement par l'Employeur au bénéfice des Auteurs, à titre de rémunération proportionnelle, d'un montant égal à 3% du CA hors recettes publicitaires réalisé sur la Réexploitation Off-Line concernée. Cette rémunération est allouée individuellement, c'est à dire que, pour une Œuvre Individuelle donnée, la rémunération spécifique due au titre de la Réexploitation Off-Line concernée sera répartie entre les Auteurs ayant contribué de manière effective à l'Oeuvre Individuelle considérée, selon la formule visée à l'Annexe 8.2.1 aux présentes.

12.2 Réexploitation Off-Line par des Sociétés Tierces.

Les Réexploitations Off-Line d'Oeuvres Individuelles effectuées par des Sociétés Tierces ouvrent droit à un versement par l'Employeur au bénéfice des Auteurs, à titre de rémunération proportionnelle, d'un montant égal à 15% du revenu net perçu par l'Employeur, au titre des droits d'auteur sur lesdites Œuvres individuelles. Cette rémunération est allouée individuellement, c'est à dire que, pour une Œuvre Individuelle donnée, la rémunération spécifique due au titre de la Réexploitation Off-Line concernée sera répartie entre les Auteurs ayant contribué de manière effective à l'Oeuvre Individuelle considérée, selon la formule visée à l'Annexe 8.2.1 aux présentes.

ARTICLE 13 – PUBLICITE

Le présent Accord sera déposé par la Partie la plus diligente en un (1) exemplaire au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes des Hauts de Seine et cinq (5) exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine.

Fait à Suresnes, le ____ juillet 2000 en sept (7) exemplaires originaux.

L' Employeur

Les Syndicats

CFDT

CGT

FO

SNJ

ANNEXE A

EMAS

EMAP Alpha

Tarif Média

Publi Inter

ANNEXE B

CFDT
CGT
FO
SNJ

ANNEXE P1 : les titres

Télé Poche
Télé Star
Télé Star Jeux
30 millions d'amis
Le film français
Ciné chiffres
Broadcast
Tarif Média
Modes et Travaux
Top Santé
Nous deux
Les veillées des chaumières
FHM
Auto +
Auto Journal
Sport Auto
Auto info
Inter Auto Ecoles
Décision auto
CAP automobile
L'officiel du cycle et de la moto
Le cycle
Bateaux
Neptune Moteur
Naut'Argus
Golf Magazine
Golf Européen
Diapason
La revue du son et du home cinéma
Réponses photo
Le photographe
Caméra vidéo et multimédia
Consoles +

Dans l'hypothèse où l'Employeur viendrait à acquérir de nouveaux Titres de Presse, il est expressément convenu que celui-ci se réserve la faculté de les ajouter à la liste des présentes, sous réserve d'en informer préalablement les Syndicats, par écrit.

ANNEXE 5.1

CHARTRE DEONTOLOGIQUE

Dans le cadre de chaque acte de Réexploitation des Oeuvres des Auteurs, l'utilisation des Œuvres des Auteurs s'effectuera dans les conditions définies ci-après.

- 1.** Dans le respect du droit à la paternité des Auteurs, il sera mentionné à l'occasion de chaque acte d'exploitation de l'une quelconque des Œuvres des Auteurs :
 - le nom de l'Auteur ;
 - le nom du Titre de Presse objet de la première publication ; et
 - la date de la première publication de l'œuvre concernée.

- 2.** Dans le respect du droit à l'intégrité dont jouissent les Auteurs sur leurs Œuvres, chaque acte de Réexploitation sera effectué de manière à :
 - ne pas porter atteinte à l'esprit de l'Oeuvre objet de la Réexploitation ;
 - ne pas dénaturer la substance même de l'Oeuvre concernée ;
 - ne pas altérer l'Oeuvre dans sa forme par des démantèlements, des mutilations, des retouches ou adjonctions d'éléments qui seraient de nature à déformer l'œuvre ;
 - ne pas faire figurer ou positionner l'Oeuvre dans un environnement dégradant ou portant atteinte à la respectabilité de l'Auteur.

ANNEXE 8.2.1**MODALITES DE REPARTITION DE LA REMUNERATION**

La répartition du montant de rémunération s'effectuera selon les modalités suivantes :

$$A = 2X$$

$$B = X$$

Où

“ A ” signifie chaque journaliste de plume ayant participé effectivement à l’Oeuvre Individuelle considérée;

“ B ” signifie chaque journaliste non répertorié comme un journaliste de plume ayant participé effectivement à l’Oeuvre Individuelle considérée;

“ X ” signifie la rémunération spécifique unitaire ;

$$X = \frac{RSG}{2a + b}$$

sachant que :

“ RSG ” signifie le montant de la rémunération spécifique globale revenant aux Auteurs concernés du fait de la réexploitation considérée ;

“ a ” signifie l’ensemble des journalistes de plume du groupe Emap France titulaires d’un CDI au 31 mai 2000 ayant participé effectivement à l’Oeuvre Individuelle considérée;

“ b ” signifie l’ensemble des journalistes non répertoriés comme journalistes de plume du groupe Emap France titulaires d’un CDI au 31 mai 2000 ayant participé effectivement à l’Oeuvre Individuelle considérée.

ANNEXE 8.2.2**MODALITES DE REPARTITION DE “ L’ENVELOPPE AUTEURS ”**

La répartition de l’Enveloppe Auteurs s’effectuera selon les modalités suivantes :

$$A = 2X$$

$$B = X$$

Où

“ A ” signifie chaque journaliste de plume du groupe Emap France titulaire d’un CDI au 31 mai 2000;

“ B ” signifie chaque journaliste non répertorié comme un journaliste de plume du groupe Emap France titulaire d’un CDI au 31 mai 2000;

“ X ” signifie la rémunération spécifique unitaire ;

$$X = \frac{EA}{2a + b}$$

sachant que :

“ EA ” signifie 90% du montant de l’Enveloppe Auteurs (10% du montant de l’Enveloppe Auteurs étant versé au Fonds de réserve visé à l’Article 8.3 de l’Accord d’Entreprise) ;

“ a ” signifie l’ensemble des journalistes de plume du groupe Emap France titulaires d’un CDI au 31 mai 2000;

“ b ” signifie l’ensemble des journalistes non répertoriés comme journalistes de plume du groupe Emap France titulaires d’un CDI au 31 mai 2000.